

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTPELLIER - 3405 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 28/06/2024 - 11855 - 2024 B 02143 - 928 420 520 - A.C.D.P. HOLDING

A.C.D.P. HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 72 000 euros
Siège social : Immeuble Le Lancaster
ZAC de l'Aéroport – 455, rue Alfred Sauvy
34470 PEROLS
928 420 520 RCS MONTPELLIER

Ci-après désignée la « **Société** »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 6 juin 2024,

LES SOUSSIGNÉS :

- La société **SC2A**, société par actions simplifiée au capital de 493.960 euros, dont le siège social est situé à l'Immeuble Le Lancaster, ZAC de l'Aéroport, 455, rue Alfred Sauvy 34470 PEROLS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 507 869 550, représentée par M. Christophe ADRIET, propriétaire de cinquante-quatre mille (54.000) actions de la Société,
- Madame **Magali PERRIER**, née le 26 août 1976 à BAGNOLS-SUR-CEZE (30), demeurant au 15, impasse de Pythagore, 30510 GENERAC, propriétaire de sept mille neuf cent vingt (7.920) actions de la Société,
- Monsieur **Clément CAMPOS PAREDES**, né le 13 mars 1983 à PARIS 13e (75), demeurant au 117, rue des Portes, 27310 BOURG-ACHARD, propriétaire de sept mille neuf cent vingt (7.920) actions de la Société,
- Madame **Ozlem DISLI épouse DÖNMEZ**, née le 2 novembre 1991 à CRETEIL (94), demeurant au 11, rue Jules Guedes, 94490 ORMESSON-SUR-MARNE, propriétaire de deux mille cent soixante (2.160) actions de la Société.

Détenant ensemble 72 000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée A.C.D.P. HOLDING désignée ci-dessus.

Agissant en qualité de seuls associés de la société A.C.D.P. HOLDING et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le traité d'apports signé entre la Société en qualité de bénéficiaire, d'une part et la société SC2A, d'autre part, en qualité d'apporteur concernant 258.544 actions de la société MARE NOSTRUM et de 185 actions de la société AT PATRIMOINE (le « **Traité d'Apport** »),
- le rapport du Commissaire aux apports prévus aux articles L.225-8 et L.225-147 du Code de commerce, désigné par décisions en date du 14 mai 2024 et le récépissé du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER en date du 6 juin 2024, portant sur :
 - le projet des apports purs et simples des 258.544 actions de la société MARE NOSTRUM et des 118 actions de la société AT PATRIMOINE devant être effectués par la société SC2A, rémunérés en actions ordinaires ;

- le projet d'apports à titre onéreux de 67 actions de la société AT PATRIMOINE devant être effectués par la société SC2A ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes déterminées prévu aux articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce,
- le texte des décisions soumises au vote des associés.

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et constatation de la libération du capital social de la Société ;
- Approbation de l'apport en nature à titre pur et simple effectué par la société SC2A de 258.544 actions de la société MARE NOSTRUM et de 118 actions de la société AT PATRIMOINE, de leurs évaluations et de leurs rémunérations ;
- Augmentation du capital social par voie d'apports en nature par la société SC2A de 258.544 actions de la société MARE NOSTRUM et de 118 actions de la société AT PATRIMOINE, par création de quatre cent quatre-vingt-six mille (486.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €), sans prime d'émission ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de quatre cent quatre-vingt-six mille (486.000) euros par l'émission de quatre cent quatre-vingt-six mille (486.000) actions ordinaires en rémunération des apports effectués par la société SC2A et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant global de cent soixante-deux mille (162.000) euros par l'émission globale de cent soixante-deux mille (162.000) actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune ;
- Suppression du droit préférentiel à la souscription de cent soixante-deux mille (162.000) actions ordinaires au profit de personnes déterminées ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société
- Approbation de l'apport en nature à titre onéreux effectué par la société SC2A de 67 actions de la société AT PATRIMOINE, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Signature du présent procès-verbal par le biais du service DocuSign.

PREMIERE DECISION

Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et constatation de la libération du capital social

La collectivité des associés,

décide conformément aux dispositions de l'article L.210-6 du Code de commerce, de reprendre pour le compte de la Société purement et simplement l'ensemble des actes et engagements qui ont été conclus en son nom et pour son compte préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prend acte que les actions émises lors de la constitution de la Société ont été entièrement libérées lors de ladite constitution.

DEUXIEME DECISION

Approbation de l'apport à titre pur et simple en nature effectué par la société SC2A de 258.544 actions de la société MARE NOSTRUM et de 118 actions de la société AT PATRIMOINE, de leurs évaluations et de leurs rémunérations

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des rapports (i) du Président, (ii) du Commissaire aux apports prévus aux articles L.225-8 et L.225-147 du Code de commerce, et (iii) du Traité d'Apport,

Après avoir constaté que le rapport du Commissaire aux apports susvisé a été déposé huit (8) jours au moins avant la date des présentes au greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER conformément aux dispositions des articles L.225-8, R.225-9 et R.225-136 du Code de commerce,

Approuve :

- (i) Le rapport du Commissaire aux apports en date du 28 mai 2024 retenant que les apports évalués à une valeur globale de deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes (287.584,88 €) euros (avant renonciation aux rompus de 584,88 €), n'est pas surévalué,
- (ii) L'apport aux conditions stipulées dans le Traité d'Apport préalablement communiqué, ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport, l'évaluation des apports,
- (iii) Plus généralement, la réalisation par la Société de toutes opérations nécessaires à la réalisation des apports conformément aux dispositions du Traité d'Apport.

TROISIEME DECISION

Augmentation du capital par voie d'apports en nature par la société SC2A de 258.544 actions ordinaires de la société MARE NOSTRUM et de 118 actions ordinaires de la société AT PATRIMOINE, par création de quatre cent quatre-vingt-six mille (486.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro – sans prime d'émission

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux apports désigné :

décide, au titre de la rémunération des apports approuvés aux termes de la deuxième décision, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de quatre cent quatre-vingt-six mille (486.000) euros pour le porter de soixante-douze mille (72.000) euros à cinq cent cinquante-huit mille euros (558.000 €) par création de quatre cent quatre-vingt-six mille (486.000) actions ordinaires nouvelles d'un (1 €) de valeur nominale, attribuées entièrement à la société SC2A.

prend acte de la décision des apporteurs de renoncer aux rompus résultant de la rémunération des apports , conformément aux dispositions prévues dans le Traité d'Apport.

décide que la différence entre la valeur globale de l'apport et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit la somme de 584,88 euros, constitue ainsi une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

décide que les actions ordinaires nouvelles émises correspondent à une souscription d'un montant global de quatre cent quatre-vingt-six mille (486.000) euros, et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, par voie d'apports en nature en conséquence de l'apport à la Société de 258.544 actions ordinaires de la société MARE NOSTRUM et de 118 actions ordinaires de la société AT PATRIMOINE.

décide que les actions ordinaires nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société

La collectivité des associés, en conséquence des décisions précédentes et après avoir pris connaissance du rapport du Président,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de quatre cent quatre-vingt-six mille (486.000) euros par émission de quatre cent quatre-vingt-six mille (486.000) actions ordinaires nouvelles en rémunération des apports susvisés, et décide de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la Société de la manière suivante :

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 « APPORTS » des statuts de la Société :

« 2. Apports en nature

Aux termes du procès-verbal des décisions de la collectivité des associés en date du 6 juin 2024, les associées ont approuvé (i) les apports en nature par la société SC2A de 258.544 actions ordinaires de la société MARE NOSTRUM et de 118 actions ordinaires de la société AT PATRIMOINE au profit de la Société et (ii) procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de quatre cent quatre-vingt-six mille (486.000) euros pour le porter de soixante-douze mille (72.000) euros à cinq cent cinquante-huit mille euros (558.000 €) par l'émission de quatre cent quatre-vingt-six mille (486.000) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune».

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent cinquante-huit mille euros (558.000 €).

Il est divisé en cinq cent cinquante-huit mille (558.000) actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie ».

Le Président prend alors acte de la présente émission et de la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, ce que la collectivité des associés approuve.

Il est alors procédé à la mise à jour du registre de mouvements de titres de la Société et des comptes d'associés.

CINQUIEME DECISION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant global de cent soixante-deux mille (162.000) euros par l'émission globale de cent soixante-deux mille (162.000) actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des rapports (i) du Président, (ii) spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu aux articles L.225-135, L.225-138 du Code de commerce et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré,

décide, sous réserve de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes déterminées, d'augmenter le capital social de cent soixante-deux mille (162.000) euros, par l'émission de cent soixante-deux mille (162.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à libérer intégralement à la souscription en numéraire.

décide que les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire d'un (1) euro correspondant à une souscription d'un montant total de cent soixante-deux mille (162.000) euros et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur prix de souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

décide que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

décide que les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux actions ordinaires seront reçues pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et versement correspondant sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de la Banque Populaire du Sud, dont les coordonnées sont les suivantes :

Code Banque : 16607

Code Guichet : 00353

Numéro de Compte : 98221908524

Clé RIB : 76

IBAN : FR76 1660 7003 5398 2219 0852 476

BIC : CCBPFRPPPPG

La période de souscription sera clôturée par anticipation dès souscription et libération de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires par les souscripteurs.

Les actions ordinaires seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires ainsi qu'aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

SIXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des cent soixante-deux mille (162.000) actions ordinaires au profit de personnes déterminées

La collectivité, après avoir pris connaissance des rapports (i) du Président, (ii) et du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, prévu aux articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide de supprimer, pour la totalité des cent soixante-deux mille (162.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à émettre au titre de la décision précédente, le droit préférentiel de souscription des associés, et de réserver la souscription au profit des personnes ci-après déterminées et dans les proportions suivantes :

SOUSCRIPTEUR	ACTIONS ORDINAIRES
Madame Magali PERRIER	71.280
Monsieur Clément CAMPOS PAREDES	71.280
Madame Oslem DISLI	19.440
TOTAL	162.000

SEPTIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant nominal total de cent soixante-deux mille (162.000) euros par émission de cent soixante-deux mille (162.000) actions ordinaires nouvelles et modification corrélative des article 6 et 7 des statuts

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, et (ii) du certificat émis par la Banque Populaire du Sud, agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestation qu'une somme de cent soixante-deux mille (162.000) euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription de cent soixante-deux mille (162.000) actions ordinaires souscrites par dépôt de chèques dûment encaissés.

constate la clôture anticipée de la période de souscription et la réalisation définitive de l'augmentation de capital de cent soixante-deux mille (162.000) euros par émission de cent soixante-deux mille (162.000) actions ordinaires comme décidé aux cinquième et sixième décisions ci-dessus et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 « APPORTS » des statuts de la Société :

« 3. Apports en numéraire

Aux termes du procès-verbal des décisions de la collectivité des associés en date du 6 juin 2024, le capital social a été augmenté de cent soixante-deux mille (162.000) euros pour le porter à sept cent vingt-mille euros (720.000) euros, par l'émission de cent soixante-deux mille (162.000) actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de sept cent vingt-mille euros (720.000) euros.

Il est divisé en sept cent vingt-mille euros (720.000) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie ».

HUITIEME DECISION

Approbation de l'apport en nature à titre onéreux effectué par la société SC2A de soixante-sept (67) actions de la société AT PATRIMOINE, de son évaluation et de sa rémunération

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des rapports (i) du Président, (ii) du Commissaire aux apports prévus aux articles L.225-8 et L.225-147 du Code de commerce, et (iii) du Traité d'Apport,

après avoir constaté que le rapport du Commissaire aux apports susvisé a été déposé huit (8) jours au moins avant la date des présentes au greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER conformément aux dispositions des articles L.225-8, R.225-9 et R.225-136 du Code de commerce,

Approuve :

- (i) Le rapport du Commissaire aux apports en date du 28 mai 2024 retenant que l'apport, évalué à une valeur globale de cent soixante-trois mille huit cent soixante-quatorze euros et soixante centime (163.874,60 €), n'est pas surévalué,
- (ii) L'apport aux conditions stipulées dans le Traité d'Apport préalablement communiqué, ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport, l'évaluation de l'apport à titre onéreux pour une valeur de cent soixante-trois mille huit cent soixante-quatorze euros et soixante centime (163.874,60 €) soit deux mille quatre cent trente-sept euros et seize centimes (2.437,16 €) par titre apporté à titre onéreux de la Société AT PATRIMOINE
- (iii) En contrepartie de cet apport à titre onéreux la Société crédite le compte courant ouvert au nom de l'apporteur de la somme de cent soixante-trois mille huit cent soixante-quatorze euros et soixante centime (163.874,60 €) dont le remboursement est subordonné à l'entier remboursement des prêts bancaires sollicités par la Société auprès de la Banque Populaire du Sud et du Crédit Agricole du Midi pour des montants respectifs de un million six cent mille (1.600.000) euros sur une durée de sept (7) ans, pour financer le prix d'acquisition de 90% des titres de la société AT PATRIMOINE.
- (iv) Plus généralement, la réalisation par la Société de toutes opérations nécessaires à la réalisation de l'apport.

NEUVIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

La collectivité des associés,

donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

SIGNATURE ET PREUVE

A titre de convention de preuve, les soussignés conviennent que le présent acte est signé notamment sur support électronique, conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.

A cet effet, les soussignés acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com) et décident que :

- la signature électronique qu'ils apposent sur le présent acte a la même valeur juridique que leur signature manuscrite.
- Les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

[Signatures en page suivante]

Signé par Docusign
Le 06 juin 2024

Le Président et associé

06 juin 2024

DocuSigned by:

76CA455D00D640A...
SC2A
Par: M. Christophe ADRIET

Les associés

06 juin 2024

DocuSigned by:

D600C586DD294AD...
Magali PERRIER

06 juin 2024

DocuSigned by:

FA1BB007CCC6493...
Ozlem DISLI épouse DÖNMEZ

06 juin 2024

DocuSigned by:

39626023ED7E45B...
Clément CAMPOS PAREDES

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 21/06/2024 Dossier 2024 00038152, référence 3404P02 2024 A 02711

Enregistrement : 164 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent soixante-quatre Euros

Montant reçu : Cent soixante-quatre Euros

A.C.D.P. HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 720.000 euros
Siège social : Immeuble Le Lancaster, ZAC de l'Aéroport - 455, rue Alfred Sauvy
34470 PEROLS
928 420 520 RCS MONTPELLIER

STATUTS MIS A JOUR LE 6 JUIN 2024

(Augmentation de capital : Modification des articles 6 et 7)

Certifiés conformes par la Présidence

06 juin 2024

DocuSigned by:

76CA455D00D640A...

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'activité de holding animatrice ou pas, du Groupe AT PATRIMOINE composé de la société AT PATRIMOINE et de ses filiales et/ou de toute autre société industrielle ou commerciale indépendante du Groupe, l'exercice du mandat de Président ou Directeur Général desdites sociétés et le cas échéant le service de prestations administratives, financières, juridiques et comptables au profit des sociétés filiales.
- L'acquisition par achat, apport ou autrement et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées ou non cotées, placements financiers.
- Toutes opérations de gestion de patrimoine.
- L'acquisition, la vente et l'administration de tout immeuble bâti ou non bâti.
- L'affectation en garantie hypothécaire ou autrement de tout actif appartenant à la société pour autant que ces garanties interviennent dans le cadre de la gestion, du développement et/ou de la sauvegarde de ses actifs.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.C.D.P. HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Immeuble Le Lancaster, ZAC de l'Aéroport, 455, rue Alfred Sauvy 34470 PEROLS**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier en conséquence les statuts. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignées apportent à la Société :

Une somme en numéraire de SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (72 000), correspondant à 72 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 30 avril 2024 par la BANQUE POPULAIRE DU SUD, Rue du Fenouil, ZAC Saint Antoine 34130 SAINT-AUNES, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 72 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

2. Apports en nature

Aux termes du procès-verbal des décisions de la collectivité des associés en date du 6 juin 2024, les associées ont approuvé (i) les apports en nature par la société SC2A de 258.544 actions ordinaires de la société MARE NOSTRUM et de 118 actions ordinaires de la société AT PATRIMOINE au profit de la Société et (ii) procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de quatre cent quatre-vingt-six mille (486.000) euros pour le porter de soixante-douze mille (72.000) euros à cinq cent cinquante-huit mille euros (558.000 €) par l'émission de quatre cent quatre-vingt-six mille (486.000) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune

3. Apports en numéraire

Aux termes du procès-verbal des décisions de la collectivité des associés en date du 6 juin 2024, le capital social a été augmenté de cent soixante-deux mille (162.000) euros pour le porter à sept cent vingt-mille euros (720.000) euros, par l'émission de cent soixante-deux mille (162.000) actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent vingt-mille euros (720.000) euros.

Il est divisé en sept cent vingt-mille euros (720.000) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés : Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions à un tiers étranger à la Société sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale,

dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un (1) mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trois (3) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et les cessionnaires dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Les cessions d'actions de préférence sont libres et ne sont pas soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des actions, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé. Il a le droit de participer et d'assister à toutes les Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier, il sera convoqué en conséquence.

Concernant l'exercice du droit de vote, l'usufruitier prend part au vote uniquement lors de la résolution d'affectation du bénéfice distribuable. Pour l'ensemble des autres résolutions d'assemblée générale ordinaire et d'assemblée générale extraordinaire, le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Cette disposition statutaire prévaudra sur toute autre disposition des présents statuts.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi ou les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions mentionnées dans la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans cette hypothèse, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions de l'article 4,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,

- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions de l'article 4.
- et plus généralement dans tous les cas prévus dans le pacte d'associés qui constitue un complément nécessaire et indissociable des présents statuts

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts et dites extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts ou par le pacte d'associés, seront prises à la majorité des deux tiers.

Les autres décisions et dites ordinaires seront prises à la majorité simple.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- celles prévues par le pacte d'associés,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion conformément à la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, et, le cas échéant, les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes, dans les douze mois de la clôture de l'exercice social.

Dans l'hypothèse où la collectivité des associés est appelée à se prononcer sur une distribution de dividendes, le délai de douze mois est réduit à neuf mois, conformément aux dispositions de l'article L.232-13 du Code de commerce sauf prolongation de ce dernier par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dispositions particulières liées au démembrement de propriété des titres sociaux entre usufruitier et nu-propiétaire :

Dans l'hypothèse d'un démembrement d'actions, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

- s'il s'agit du bénéfice d'un exercice ou d'un report à nouveau, la part du résultat distribué revient à l'usufruitier ;
- lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit.

Usufruitier et nu-propiétaire peuvent convenir entre eux, préalablement à chaque décision portant délibération d'une distribution, d'une répartition différente. Cette décision doit être expressément prévue dans un acte daté et signé par l'usufruitier et le nu-propiétaire, et être annexée à la délibération de la collectivité des associés statuant sur cette distribution.

Pour tous paiements que la Société aurait à faire au profit de l'usufruitier et du nu-propiétaire, la société sera valablement libérée par le versement des sommes en cause entre les seules mains de l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit, à défaut d'une répartition différente qui lui aurait été notifiée par l'usufruitier et le nu-propiétaire.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 6 juin 2024